

STATUTS

DÉNOMINATION – SIÈGE – DURÉE – BUT

Article 1

Sous le nom de "Groupement genevois d'entreprises du bâtiment et du génie civil" (en abrégé "GGE"), il est constitué, entre les signataires des présents statuts, une association possédant la personnalité juridique qui est régie par lesdits statuts et subsidiairement par les articles 60 et ss CCS.

Le siège du GGE est à Genève. Sa durée est illimitée.

Le GGE est membre du Groupement des Associations Patronales de la Construction – Rue de la Rôtisserie – GAP.

Article 2

Le GGE a pour but de :

- Défendre et représenter les intérêts professionnels généraux de ses membres, en particulier par la lutte contre la concurrence déloyale.
- Organiser et développer les métiers qu'elle groupe et en représenter les intérêts, notamment devant les autorités et l'opinion publique.
- Contribuer en toutes circonstances et par tous les moyens à sa disposition, au développement de la formation professionnelle dans les métiers du bâtiment.
- Promouvoir entre ses membres et entre eux et les autres membres du GAP, un esprit d'amitié et de compréhension réciproque ainsi que des liens de caractère professionnel et personnel.
- Réunir, aider, soutenir, sur le plan du métier, les professionnels isolés et les jeunes gens qui se lancent en qualité de patrons dans l'une des professions du bâtiment.
- Contribuer de toutes les manières à sa portée, à l'information objective de ses membres, ainsi qu'à l'amélioration de leurs connaissances dans les domaines touchant à leur activité.
- Soutenir et développer l'institution de l'agrément accordé dans le cadre du GAP aux entreprises qui le désirent et le méritent.
- Participer à la gestion des institutions communes mises sur pied par le GAP et à ses publications juridiques, pratiques et techniques.

- Assurer seul ou en collaboration avec d'autres associations membres du GAP, à l'élaboration et la publication de tous barèmes, guides de calcul et séries de prix intéressant les métiers du bâtiment.
- Mettre à disposition, par son secrétariat, de tous services utiles à l'activité professionnelle de ses membres.
- Maintenir et développer sa "Caisse de compensation du GGE – Gros Œuvre et Second Œuvre".

MEMBRES

Article 3

Tout entrepreneur de la branche dont le siège, une succursale ou une agence exerce une part appréciable de son activité dans le canton de Genève, peut demander par écrit à devenir membre actif du GGE.

Le Comité décide de la suite à donner à chaque candidature. Il n'a pas à motiver ses décisions

Article 4

Un membre ne peut être valablement représenté que par la ou les personnes désignées de façon permanente dans sa demande d'admission ou ultérieurement par lettre. Cette désignation est soumise à l'approbation du Comité.

Article 5

La qualité de membre se perd par le décès, l'exclusion, la cessation d'activité et la démission, qui ne peut être donnée que par lettre recommandée, au plus tard jusqu'au 30 juin de chaque année, pour la fin de l'année courante.

La perte de qualité de membre entraîne la perte de tout droit aux avoirs sociaux, mais ne libère pas le membre des engagements qui lui sont opposables en vertu des statuts ou de décisions sociales prises avant la fin de son sociétariat.

Article 6

L'exclusion peut être prononcée par le Comité, pour un juste motif tel que le non-paiement des cotisations dues au GGE ou des contributions dues à sa Caisse de Compensation pour Prestations Sociales, violation d'obligation envers cette dernière, ou encore agissements contraires aux intérêts ou à l'honneur soit du GGE, soit de la profession.

La décision d'exclusion ne peut être prise qu'à la majorité des deux tiers des membres présents. Elle entraîne la perte de la qualité de membre de la Caisse de Compensation.

Article 7

Le droit de recours de l'exclu à l'Assemblée Générale est réservé, à condition qu'il adresse ce recours dûment motivé, par pli recommandé, au secrétariat, dans les trente jours à dater de la communication de la décision d'exclusion. La décision de l'Assemblée Générale sur ce recours doit également être prise à la majorité des deux tiers des membres présents; si ce quorum ne peut être atteint, la décision du Comité est considérée comme confirmée.

ORGANISATION

Article 8

Les organes du GGE sont :

- L'Assemblée Générale
- Le Comité
- Les Contrôleurs des comptes

Article 9

L'Assemblée Générale est l'organe suprême du GGE. Elle se réunit au moins une fois par an.

Sauf urgence, les convocations sont adressées à tous les membres, dix jours avant la séance et mentionnent l'ordre du jour.

L'Assemblée est constituée dès que trois membres au moins sont présents, en sus de tout ou partie du Comité et prend ses décisions à la majorité des membres présents; sont réservées, les dispositions des articles 7, 12 et 22. Le Comité ne vote pas sur sa gestion.

L'Assemblée Générale peut être convoquée en tout temps à l'extraordinaire, à la demande de cinq membres au moins, des contrôleurs des comptes, ou sur décision du Président. Elle a la faculté de créer, dans l'intérêt du GGE, des institutions dont elle peut confier la gestion au secrétariat permanent.

L'Assemblée Générale est compétente pour prendre des décisions obligatoires pour tout ou partie des membres, notamment dans le domaine des conditions de travail des ouvriers occupés par ces derniers, des prestations sociales à leur verser et de l'affiliation de ces membres à sa Caisse de Compensation chargée de payer ces prestations.

Article 10

Les chefs d'entreprises, associés, administrateurs et représentants autorisés au sens de l'article 5, sont éligibles à une fonction au sein du GGE aussi longtemps qu'eux-mêmes et l'entreprise qu'ils représentent sont libres de tout lien ou engagement, tant social que contractuel, susceptibles de donner lieu, le cas échéant, à des divergences ou à un conflit avec le GGE ou ses institutions.

Article 11

Le Comité est nommé par l'Assemblée qui en désigne le Président. Il se compose d'au moins neuf membres et de trois membres adjoints au plus, élus pour deux ans et rééligibles, qui se répartissent les fonctions autres que celle de Président. Le Président de la Caisse de Compensation du GGE – Gros Œuvre et Second Œuvre et le délégué au Conseil de Fondation de la Caisse de Prévoyance CPC font, de droit, partie du Comité.

Les membres du Comité observent un secret absolu sur les informations dont ils ont connaissance du fait de leurs fonctions.

Si l'un des membres du Comité vient à démissionner ou perdre la qualité de membre, ses collègues élisent son successeur par cooptation. Les membres du Comité ont également la faculté d'appeler, par cooptation, des adjoints à siéger avec eux pour une période limitée ou non.

Le Comité a pour mission de veiller à la bonne marche du GGE, d'assurer l'exécution des décisions prises par l'Assemblée Générale, de prendre toutes décisions urgentes commandées par les circonstances et de représenter le GGE.

Il est seul compétent pour traiter avec les organisations ouvrières.

Le Comité se réunit selon les besoins, sur décision du Président ou à la demande de trois de ses membres. Il est convoqué comme l'Assemblée Générale et est constitué dès que trois de ses membres au moins sont présents. Il prend ses décisions à la majorité des présents, sous réserve des dispositions des articles 7 et 12.

Le Comité désigne dans son sein des délégations chargées de le représenter au sein de conférences auxquelles il est invité ou de commissions dont le GGE fait partie.

Les candidatures au Comité doivent être adressées à celui-ci, au moins dix jours avant l'Assemblée Générale.

Article 12

Dans les délibérations de l'Assemblée Générale et du Comité, en cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante.

Le GGE est valablement engagé (sauf pour ce qui est dit à l'article 13) par la signature collective du Président ou du Vice-président et d'un autre membre du Comité ou du Secrétaire permanent.

Article 13

Le Comité peut, avec l'approbation de l'Assemblée Générale, désigner un Secrétaire permanent, qui, sous le contrôle du Comité, liquide les affaires courantes, gère les fonds du GGE ainsi que les fonds et l'administration des institutions constituées par le GGE.

Le secrétaire peut signer individuellement pour la correspondance courante, les convocations et les retraits de fonds.

Le secrétaire assiste aux Assemblées Générales et aux séances du Comité, avec voix consultative.

L'Assemblée Générale élit chaque année deux vérificateurs des comptes et un suppléant. Ils sont rééligibles.

Les fonctions des contrôleurs des comptes sont définies par les articles 728 et ss du CO. Ils ont le droit de faire des propositions à l'Assemblée Générale.

Article 15

Le Comité a la faculté de créer, dans le sein du Groupement, des "groupes patronaux" semi-autonomes (en ce qu'ils restent placés sous l'autorité et la surveillance du Comité, qui décide en dernier ressort) représentatifs chacun de l'une des professions représentées par le GGE.

Ces groupes ont la faculté de réaliser un programme d'actions qui leur soit propre, de traiter tous accords, contrats collectifs ou conventions, faire toutes démarches et correspondances, édicter tous tarifs, percevoir une cotisation de groupe en sus de celle du GGE, etc.

Le Comité établit le règlement déterminant l'organisation et le fonctionnement des groupes patronaux.

Ces "groupes patronaux" semi-autonomes n'ont pas la personnalité juridique. Ils peuvent accueillir des personnes non-membres du GGE.

Article 16

Les sociétaires s'obligent à transmettre de suite au Comité - en s'interdisant d'y répondre eux-mêmes - toute correspondance qui leur serait adressée par un groupement patronal ou ouvrier, et qui tiendrait notamment à modifier en tout ou partie les conditions de travail ou l'organisation de la profession, ou encore qui traiterai d'un motif de contestation intéressant le GGE ou la profession en général.

FINANCE

Article 17

Les membres acquittent, chaque année, une cotisation de base et une cotisation proportionnelle au total des salaires de l'année précédente.

L'Assemblée Générale fixe le taux et le montant minimum des cotisations. Celles-ci sont perçues par trimestre. Le Comité peut traiter la cotisation à forfait, dans les cas où cela se justifie.

Les sociétaires entrant dans le GGE au cours de l'année, acquitteront leurs contributions au prorata de temps restant à courir jusqu'à la fin de l'année.

Article 18

En outre, tout nouveau membre acquitte, avec sa première cotisation, un droit d'entrée dont le montant est également fixé par l'Assemblée Générale.

Article 19

Au cas où un membre, malgré un rappel recommandé, ne fournirait pas au GGE les éléments de salaires permettant le calcul de sa cotisation, le Comité est autorisé à fixer celle-ci d'office, en se fondant pour cela, soit sur le total des salaires déclarés par le membre pour l'année précédente, soit sur tout autre élément d'appréciation en sa possession.

Le chiffre de cotisation ainsi obtenu sera majoré de 25 % au plus. Le membre défaillant conserve cependant la faculté d'être taxé sur une déclaration conforme aux statuts, tant que la taxation d'office n'est pas entrée en force.

Article 20

Les membres sont exonérés de toute responsabilité financière autre que celle résultant des présents statuts ou décidée en vertu de ceux-ci.

MODIFICATION DES STATUTS – DISSOLUTION

Article 21

Les présents statuts peuvent être modifiés en tout temps par une décision de l'Assemblée Générale, prise au cours d'une séance dont l'ordre du jour en aura mentionné la proposition.

Article 22

La dissolution de l'Association ne pourra avoir lieu que sur la demande écrite de 2/3 au moins des membres et sur décision des 2/3 des membres présents à l'Assemblée Générale suivante dont l'ordre du jour devra mentionner la proposition de liquidation. La liquidation sera opérée soit par le Comité, soit par une commission désignée par l'Assemblée Générale.

L'actif social restant, après paiement du passif, sera attribué conformément à la décision qui sera prise par la dernière Assemblée Générale.

Les présents statuts ont été adoptés en Assemblée Générale constitutive du 13 mars 1963 et modifiés en Assemblées des 10 décembre 1963, 14 octobre 1965, 5 octobre 1966, 4 novembre 1970, 8 novembre 1973, 21 avril 1977, 17 mai 1984 et 27 mai 2005.

~ ~ ~

A/pp – 12.01.2006